

PORT DE BLAIN

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

Règlement applicable, à compter du 1^{er} mars 2022, après approbation des Ports de Loire-Atlantique, sur le domaine concédé à Loire-Atlantique Nautisme pour la gestion et l'exploitation du port fluvial de Blain par convention signée le 26 novembre 2019

Loire Atlantique Nautisme
16 Quai Ernest Renaud
CS 90517
44105 Cedex 1

portdeblain@la-nautisme.fr

<https://www.loire-atlantique-nautisme.fr/>

SOMMAIRE

ARTICLE 1 . DÉFINITIONS	3
ARTICLE 2 . CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT D'EXPLOITATION.....	3
CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS	3
ARTICLE 3 . OBJET DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 4 . NATURE JURIDIQUE DES LOCATIONS.....	4
CHAPITRE 2 - LISTE D'ATTENTE.....	4
ARTICLE 5 . DÉFINITION DE LA LISTE D'ATTENTE.....	4
ARTICLE 6 . INSCRIPTION SUR LA LISTE	4
ARTICLE 7 . INFORMATION ET COMMUNICATION	5
CHAPITRE 3 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL	5
ARTICLE 8 . AUTORITÉ ATTRIBUTRICE	5
ARTICLE 9 . PRINCIPES D'ATTRIBUTION	5
ARTICLE 10 . CONTRAT DE LOCATION D'UN POSTE D'AMARRAGE.....	6
ARTICLE 11 . DURÉE DES LOCATIONS	6
CHAPITRE 4 - OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL.....	7
ARTICLE 12 . LES EMPLACEMENTS	7
ARTICLE 13 . OBLIGATIONS DE L'USAGER.....	7
ARTICLE 14 . EXCLUSIVITÉ	8
ARTICLE 15 . RESTRICTION D'ACCÈS AU PORT	8
CHAPITRE 5 - REDEVANCES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL.....	9
ARTICLE 16 . EXIGIBILITÉ	9
ARTICLE 17 . PRIX	9
ARTICLE 18 . MODALITÉS DE PAIEMENT	9
CHAPITRE 6 - VISITEURS	10
ARTICLE 19 . VISITEURS DISPOSANT D'UN CONTRAT SAISONNIER	10
ARTICLE 20 . VISITEURS A LA JOURNÉE	13
CHAPITRE 7 - RÉSILIATION ET EXCLUSION.....	15
ARTICLE 21 . PROCÉDURE DE RÉSILIATION.....	15
ARTICLE 22 . PROCÉDURE D'EXCLUSION DU PORT	15
ARTICLE 23 . CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION ET DE L'EXCLUSION	16
ARTICLE 24 . DÉPART ANTICIPÉ D'UN BATEAU DE SON POSTE D'AMARRAGE	16
CHAPITRE 8 - RÈGLEMENTS PARTICULIERS	16
ARTICLE 25 . UTILISATION DE LA CALE DE MISE A L'EAU	16
CHAPITRE 9 - ENVIRONNEMENT	17
CHAPITRE 10 - BATEAU ÉPAVE ET BATEAU ABANDONNÉ.....	17

ARTICLE 1 .DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Syndicat Mixte Les Ports de Loire-Atlantique	L'autorité portuaire concédante
Loire Atlantique Nautisme	Le gestionnaire du port
Port de Blain	Port fluvial de Blain
Surveillants de port et auxiliaire de surveillance	Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés. Ils sont chargés de faire respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constatent les infractions. Lorsqu'ils constatent une contravention ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction.
Maître de port	Représentant sur place du gestionnaire du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire et au respect du présent règlement d'exploitation
Agents portuaires	Ils assurent la bonne exploitation du port. Ils agissent sous la direction du Maître de port
Bureau du port	Siège de l'administration du port

ARTICLE 2 .CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du Port de Blain telles que définies par la convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Port fluvial de Blain signée le 26 novembre 2019 et le plan de situation du port.

CHAPITRE 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 3 . OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement détermine les conditions d'attribution et d'occupation des emplacements délivrées par le gestionnaire de port, ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements du Port de Blain.

Il est applicable à tout usager du domaine portuaire utilisant les installations portuaires telles que notamment quais, pontons, talus, cale de mise à l'eau, installations électriques et réseaux d'eaux, chemins piétonniers...

Le présent règlement est annexé aux autorisations d'occupation du domaine public fluvial et affiché ou consultable sur le site internet du concessionnaire. Il est donc applicable aux usagers du port.

ARTICLE 4 . NATURE JURIDIQUE DES LOCATIONS

Les locations sont délivrées par le gestionnaire du port sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public dans le respect du règlement particulier de police de la navigation sur le canal de Nantes à Brest entre les rivières Erdre et Vilaine.

En conséquence, l'usager ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit à l'occupation et au maintien dans les lieux.

L'autorisation est consentie intuitu personae. Elle n'est ni transmissible, ni cessible, sauf autorisation expresse du gestionnaire des ports. Elle ne peut faire l'objet d'une mise en gage et plus généralement d'aucune opération relative aux droits réels.

Le contrat annuel prend fin à la date du décès de son titulaire. Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port aux tarifs et conditions du contrat initialement consenti. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation. Dans ce cas, cette disposition ne peut intervenir que sous réserve de la réception dans un délai de deux mois suivant la date de décès de l'accord écrit de l'ensemble des ayants-droits qui doivent, dans ce même délai, communiquer au gestionnaire du port les coordonnées du notaire chargé de la succession et de la personne représentante en cas de copropriété titulaire de ce contrat.

Toute occupation du domaine public sans droit ni titre peut donner lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public d'un **montant forfaitaire de 15 € TTC par jour**.

En application de l'article L.2331-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toutes les contestations, soumises au droit français, qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement et des contrats portant occupation du domaine public relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

CHAPITRE 2 - LISTE D'ATTENTE

ARTICLE 5 . DÉFINITION DE LA LISTE D'ATTENTE

Il est tenu une liste des plaisanciers destinée à recueillir les demandes d'emplacements à l'année.

Le demandeur doit s'inscrire sur la liste en indiquant les longueur et largeur du bateau ainsi que le type d'emplacement souhaité (quai ou ponton). Le changement de caractéristiques reste possible à tout moment et n'emporte pas modification du rang sur la liste d'attente. Il doit se faire par mail adressé au gestionnaire du port.

Le fait d'être titulaire d'un contrat annuel ou saisonnier n'entraîne pas de priorité pour l'attribution d'un emplacement situé dans le port.

ARTICLE 6 . INSCRIPTION SUR LA LISTE

L'inscription sur la liste d'attente des contrats annuels ne peut concerner que les bateaux dans les conditions suivantes :

- sur ponton :
 - longueur maximum de 14 m (quatorze mètres),
 - largeur maximum de 4,5 m (quatre mètres cinquante).
- à quai :
 - longueur maximum de 27 m (vingt-sept mètres),
 - largeur maximum de 5 m (cinq mètres),
 - poids maximum : 120 t (cent-vingt tonnes).

L'inscription s'effectue par mail. La date de réception du mail faisant foi détermine le rang.

L'inscription est individuelle et personnelle.

La demande doit préciser les caractéristiques du bateau, le type d'emplacement souhaité et les coordonnées complètes du demandeur.

Pour les personnes morales, la demande devra également comprendre :

Associations déclarées :

une copie du récépissé de déclaration en préfecture,
une photocopie d'une pièce d'identité du président en cours de validité,
les adresses postales et électroniques, ainsi que les coordonnées téléphoniques,
Sociétés :

une pièce d'identité du mandataire, en cours de validité,
un extrait K bis du RCS datant de moins de trois mois,
les adresses postales et électroniques, ainsi que les coordonnées téléphoniques,

Nul ne peut être inscrit sur liste d'attente s'il est mineur, incapable, déchu de ses droits civiques.

ARTICLE 7 . INFORMATION ET COMMUNICATION

Chaque plaisancier peut solliciter les services du port afin de connaître son rang sur la liste d'attente.

CHAPITRE 3 - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 8 .AUTORITÉ ATTRIBUTRICE

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement.

Elle peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.

Les titulaires de contrat de location peuvent se voir attribuer un emplacement différent de celui attribué lors de la signature du contrat. Lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, le déplacement du bateau est à la charge de l'usager. A défaut, les agents des ports sont autorisés à procéder au déplacement du bateau, à la charge et sous la responsabilité de l'usager.

ARTICLE 9 . PRINCIPES D'ATTRIBUTION

9-1 Attribution d'un emplacement pour un usager sans activité économique

Le gestionnaire du port attribue chaque emplacement devenu disponible en fonction de l'ancienneté d'inscription du demandeur inscrit sur liste d'attente, qu'il tient à cet effet, pour la catégorie demandée.

Le gestionnaire du port n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, à des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

Lorsqu'une place se libère, elle est proposée, en contrat annuel, au premier inscrit sur la liste d'attente en fonction des places disponibles et de la catégorie de bateau. Cette proposition est faite au demandeur disposant d'un bateau dont les caractéristiques inscrites sur la demande sont compatibles avec l'emplacement libéré.

Le gestionnaire du port avertit le demandeur de cette disponibilité et de la date de mise à disposition de l'emplacement, par tous moyens. Un délai de réponse, n'excédant pas 7 jours calendaires, sera laissé au demandeur contacté. En l'absence de réponse, dans le délai imparti, la proposition d'emplacement sera considérée comme étant refusée. La place est alors proposée au suivant sur la liste.

Dans le cas où le demandeur accepte la proposition, un contrat de location annuel d'un poste d'amarrage sera établi.

Dans le cas contraire, le demandeur conserve son rang sur la liste d'attente.

9-2 Attribution d'un emplacement pour l'exercice d'une activité économique

Toute occupation du domaine public fluvial pour l'exercice d'une activité économique sera précédée d'une procédure de sélection et de publicité préalables par le gestionnaire du port en application des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

L'emplacement ne pourra être ni sous-loué, ni cédé. L'usager professionnel s'engage à fournir chaque année les documents relatifs à la propriété du bateau et à sa police d'assurance.

ARTICLE 10 . CONTRAT DE LOCATION D'UN POSTE D'AMARRAGE

Dès acceptation par le demandeur de la proposition d'un emplacement par le gestionnaire du port, un contrat de location d'un poste d'amarrage sera adressé en deux exemplaires signés au demandeur.

Ce dernier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour retourner un exemplaire dûment complété, daté, signé et précédé de la mention Lu et Approuvé, sans modification des champs renseignés, accompagnés des pièces suivantes :

- Copie du titre de propriété, de la carte de circulation ou du contrat de nolisation du bateau, chacun de ces documents au nom du titulaire de la location,
- Attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,
- Attestation de confié signée par le propriétaire ou le titulaire du contrat de nolisation pour les entreprises de réparation navale,
- Le règlement de la redevance, suivant les modalités financières définies au contrat.

Le demandeur ne pourra occuper l'emplacement en l'absence d'envoi desdites pièces.

Le contrat de location sera rédigé au nom du demandeur.

Ce dernier deviendra alors l'unique interlocuteur du gestionnaire du port. Toutes les correspondances, quelles qu'elles soient, lui seront adressées.

Le gestionnaire devra être avisé de toute modification relative aux éléments décrits ci-dessus, sous peine de résiliation.

Toute occupation d'un emplacement en l'absence de contrat constitue une occupation du domaine public, sans droit ni titre, susceptible d'entraîner une indemnité d'occupation du domaine public, conformément à la tarification en vigueur.

ARTICLE 11 . DURÉE DES LOCATIONS

Les locations sont accordées aux usagers pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile.

Elles ne sont pas renouvelables par tacite reconduction.

Le gestionnaire du port envoie chaque année à l'usager titulaire d'un contrat de location annuel, sous réserve d'être à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port, un nouveau contrat de location annuel.

L'usager fait part de sa position au gestionnaire du port dans un délai de 15 jours.

Il joint à sa réponse :

- le nouveau contrat annuel, dûment complété, daté, signé et précédé de la mention Lu et Approuvé, sans modification des champs renseignés,
- les attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,
- le titre de propriété du bateau,
- le règlement de la location annuelle en cas de paiement par chèque bancaire,
- le Relevé d'Identité Bancaire en cas de paiement par prélèvements,
- le mandat de prélèvement SEPA.

En cas de dossiers reçus après le délai de 15 jours précité, le cachet de la Poste faisant foi, ou, en cas de dossiers incomplets, le nouveau contrat de location annuel ne sera pas conclu.

L'emplacement sera alors considéré immédiatement comme vacant.

Les locations étant consenties pour une durée déterminée, elles peuvent ne pas faire l'objet d'un nouveau contrat de location, décision qui est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée trois mois avant l'échéance annuelle.

CHAPITRE 4 - OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 12 . LES EMPLACEMENTS

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

Le gestionnaire du port ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

ARTICLE 13 . OBLIGATIONS DE L'USAGER

Tout usager se doit de respecter le règlement particulier de police de la navigation sur le canal de Nantes à Brest entre les rivières Erdre et Vilaine ainsi que le présent règlement.

L'utilisateur plaisancier s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial, sous peine de résiliation. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle, dont le montant est fixé en considération de la catégorie du bateau pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction de la longueur et du type d'emplacement. La longueur maximale d'un bateau est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port. La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses. Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port. Cette longueur exclut tout type d'équipement qui peut être détaché rapidement sans l'aide d'outils.

Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage sur le port.

L'utilisateur est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l'occupation de l'emplacement.

L'utilisateur s'engage sous sa responsabilité à munir son embarcation de tout système de protection (amarres, pare-battages, défenses, bumpers, etc...) adapté à son bateau aux fins de protection de celui-ci à quelque endroit que ce soit du port.

De manière générale, l'utilisateur s'oblige à procéder au contrôle régulier du potentiel de corrosion des coques et équipements métalliques immergés de son bateau de manière à éviter tout phénomène d'électrolyse.

L'utilisateur s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Les bateaux ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un bateau dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du port. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bateaux selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

Le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat de location entre l'utilisateur et le gestionnaire du port, ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du bateau. Le nouveau propriétaire, pour le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage, devra présenter une demande d'emplacement au maître de port.

Dans l'hypothèse où le plaisancier ne serait plus titulaire d'un titre portant sur le bateau, le contrat de location conclu sera résilié de plein droit. Est considérée comme propriétaire la personne désignée sur l'acte de propriété du bateau. Dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont désignées sur l'acte de propriété du bateau, une seule personne devra être désignée comme représentant unique de la copropriété. La vente par un copropriétaire, représentant unique de la copropriété, de ses parts à un autre copropriétaire équivaut à la vente du bateau à un tiers, entraînant la perte du droit de jouissance du poste d'amarrage.

L'utilisateur s'engage à aviser le maître de port de toute utilisation de son bateau par des tiers. Il reste tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son bateau aura bénéficié. Il se doit d'informer ces tiers des obligations de respect du présent règlement ainsi que du règlement particulier de police de la navigation sur le canal de Nantes à Brest entre les rivières Erdre et Vilaine.

L'utilisateur est tenu d'assurer la maintenance de son bateau et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage. Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages et équipements.

Les chaînes, câbles et cadenas entre les bateaux et les ouvrages portuaires sont interdits pour des raisons de sécurité et de gestion du plan d'eau. Les agents portuaires sont autorisés à sectionner sans préavis tout dispositif entravant le déplacement de bateau dans l'enceinte du port.

ARTICLE 14 . EXCLUSIVITÉ

Toute catégorie d'emplacement est exclusivement réservée au bateau déclaré dans le contrat de location conclu entre l'utilisateur et le gestionnaire du port. Il ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur entendrait substituer un nouveau bateau à celui pour lequel un contrat a été conclu, il devra en aviser le maître de port, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maître de port se réserve alors le droit d'apprécier si les caractéristiques du nouveau bateau sont compatibles avec l'emplacement initialement attribué.

Dans le cas où, les caractéristiques du nouveau bateau sont jugées compatibles, par le maître de port, avec l'emplacement initialement attribué, un avenant au contrat de location d'un poste d'amarrage sera conclu, dès remise des pièces suivantes :

- copie de l'acte de francisation, de la carte de circulation ou du contrat de nolisation du bateau, chacun de ces documents au nom du titulaire de la location,
- attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,
- attestation de confié signée par le propriétaire ou le titulaire du contrat de nolisation pour les entreprises de réparation navale.

Dans le cas où, les caractéristiques du nouveau bateau sont jugées incompatibles, par le maître de port, avec l'emplacement initialement attribué, l'utilisateur ne sera pas autorisé à procéder à la substitution. Ce dernier sera alors invité à s'inscrire sur la liste d'attente.

Tout changement de catégorie d'emplacement entraîne la conclusion d'un contrat de location d'un poste d'amarrage spécifique à la catégorie d'emplacement.

ARTICLE 15 .RESTRICTION D'ACCÈS AU PORT

En cas de travaux ou d'opérations de maintenance et d'entretien apportant une gêne à la navigation dans le port, ou interdisant toute entrée ou sortie du port, le gestionnaire du port informera les usagers du port bénéficiant d'un contrat annuel et saisonnier, de l'importance des travaux, ainsi que de la durée prévue de la gêne à la navigation ou de l'interdiction de toute entrée ou sortie du port.

L'utilisateur est informé qu'aucune indemnité ne lui sera versée, en raison de la restriction d'accès au port.

En cas de travaux nécessitant la dépose de tout ou partie des équipements de stationnements des bateaux, le gestionnaire du port pourra demander à l'utilisateur de procéder par ses soins à l'enlèvement de son bateau pour une durée déterminée.

CHAPITRE 5 - REDEVANCES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 16 . EXIGIBILITÉ

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès la date de la mise à disposition de l'emplacement que l'emplacement soit occupé ou non.

La redevance annuelle correspond à un forfait appliqué pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile ; aucun prorata ne sera appliqué en cas d'arrivée en cours d'année.

ARTICLE 17 . PRIX

La redevance d'occupation est appliquée selon une grille tarifaire susceptible d'évoluer annuellement et affichée sur le port.

Il est rappelé que le montant de cette redevance d'occupation est fixé en considération de la catégorie du bateau pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction de la longueur et du type d'emplacement. La longueur maximale d'un bateau est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port. La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses. Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port. Cette longueur exclut tout type d'équipement qui peut être détaché rapidement sans l'aide d'outils.

En cas de différence d'identité entre le signataire du contrat et la personne procédant au règlement de la redevance portuaire, cette dernière ne saurait prétendre à un quelconque droit de jouissance sur le poste d'amarrage attribué dans le contrat de location.

ARTICLE 18 . MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement de la redevance annuelle doit être remis au gestionnaire du port :

- soit totalement :
 - par chèque libellé à l'ordre de Loire-Atlantique Nautisme et adressé à

Loire Atlantique Nautisme

1 Quai Rageot de la Touche

44500 LA BAULE

- ou, par carte bancaire,
- ou, par espèces ;

- soit par huit (8) prélèvements automatiques au 15 des mois de avril à novembre suivants la signature des contrats.

En cas de changement de coordonnées bancaires, l'utilisateur informera le gestionnaire du port dans les plus brefs délais, et lui remettra le Relevé d'Identité Bancaire correspondant aux nouvelles coordonnées bancaires accompagné d'un mandat de prélèvement SEPA.

Le non-respect d'une des échéances convenues entraînera automatiquement et, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application de pénalités pour le retard du paiement, calculées au taux de l'intérêt légal majoré de trois (3) fois. Il sera également appliqué une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante (40) euros.

Tout défaut de paiement pourra faire l'objet d'une facturation des frais bancaires facturés au gestionnaire du port.

CHAPITRE 6 - VISITEURS

Est considéré comme visiteur tout plaisancier non titulaire d'un contrat de location annuel.

Il est fait la distinction entre les visiteurs disposant d'un contrat saisonnier des visiteurs à la journée.

En application d'un principe applicable sur le canal, le gestionnaire du port consent pour tout stationnement dans le port à appliquer une franchise de redevance de 48 heures.

Le gestionnaire du port consent à appliquer ce principe dans la limite d'une escale par période de 7 jours.

Tout visiteur devra s'acquitter auprès du gestionnaire du port d'une taxe de séjour au profit de la Communauté de communes du Pays de Blain dont le montant est fixé chaque année par décision de l'organe délibérant compétent.

ARTICLE 19 .VISITEURS DISPOSANT D'UN CONTRAT SAISONNIER

a) Démarche préalable à l'obtention d'un contrat saisonnier

Tout visiteur souhaitant disposer d'un emplacement, pour une durée déterminée, supérieure à 7 jours, doit en faire la demande au gestionnaire par mail à l'adresse portdeblain@la-nautisme.

Cette demande est individuelle et personnelle.

Elle comporte les éléments suivants :

- les adresses postales et électroniques, ainsi que les coordonnées téléphoniques du demandeur,
- les caractéristiques du bateau,
- le type d'emplacement souhaité,
- la date d'arrivée souhaitée
- la durée du séjour souhaitée.

b) Attribution des emplacements dans le cadre d'un contrat saisonnier

b1) Autorité attributrice

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement.

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager qui ne serait pas à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port, dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement particulier de police de la navigation sur le canal de Nantes à Brest entre les rivières Erdre et Vilaine.

Les titulaires de contrat de location peuvent se voir attribuer un emplacement différent de celui attribué lors de la signature du contrat lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, le déplacement du bateau demeurant à leur charge. A défaut, les agents du port sont autorisés à procéder au déplacement du bateau, sous la responsabilité de l'usager.

b2) Principes d'attributions

Les attributions sont effectuées à concurrence du nombre d'emplacements existants.

Le gestionnaire du port n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il entend le réserver à un usage public, à des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

Les emplacements déclarés disponibles par le gestionnaire du port seront proposés en contrat saisonnier, aux plaisanciers ayant procédé aux démarches préalables à l'obtention d'un contrat saisonnier : inscription sur la liste des demandeurs constituée à cet effet.

b3) Contrat de location d'un poste d'amarrage

Le gestionnaire du port propose un contrat en deux exemplaires au demandeur en fonction des caractéristiques du bateau et disponibilités du port. Le demandeur dispose d'un délai de 15 jours pour retourner un exemplaire dûment

complété, daté, signé et précédé de la mention Lu et Approuvé, sans modification des champs renseignés, accompagnés des pièces suivantes :

- Attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,

- le règlement :

par chèque bancaire libellé à l'ordre Loire Atlantique Nautisme et adressé à

Loire Atlantique Nautisme

1 Quai Rageot de la Touche

44500 LA BAULE

par carte bancaire,

par espèces.

A défaut de remise de ces pièces, le contrat ne pourra être conclu. Toute occupation d'un emplacement en l'absence de contrat constitue une occupation du domaine public, sans droit ni titre, susceptible d'entraîner une indemnité d'occupation pour occupation du domaine public d'un **montant forfaitaire de 15 € TTC par jour**.

Le contrat de location sera rédigé au nom du demandeur.

Ce dernier deviendra alors l'unique interlocuteur du gestionnaire du port. Toutes les correspondances, quelles qu'elles soient, lui seront adressées.

b4) Durée des locations

Les locations sont accordées aux usagers pour la durée prévue dans le contrat de location.

Elles ne sont pas renouvelables.

c) Occupation des emplacements dans le cadre d'un contrat saisonnier

c1) Les emplacements

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie, et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

Le gestionnaire du port ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

c2) Obligations de l'usager

L'usager se doit de respecter le règlement particulier de police de la navigation sur le canal de Nantes à Brest entre les rivières Erdre et Vilaine, ainsi que le présent règlement.

L'usager s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance, dont le montant est fixé en considération de la catégorie du bateau pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction :

- du type d'emplacement,

- de la longueur. La longueur maximale d'un bateau est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port. La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de

défenses. Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port. Cette longueur exclut tout type d'équipement qui peut être détaché rapidement sans l'aide d'outils,

- de la largeur,
- de la période du séjour,
- de la durée du séjour.

Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage sur le port.

L'utilisateur est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l'occupation de l'emplacement.

L'utilisateur s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Les bateaux ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un bateau dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du port. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bateaux selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

Le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat de location entre l'utilisateur et le gestionnaire du port, ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du bateau. Le nouveau propriétaire, pour le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage, devra présenter une demande de location au maître de port.

Dans l'hypothèse où le plaisancier ne serait plus propriétaire d'un bateau, le contrat de location conclu sera résilié de plein droit. Est considérée comme propriétaire la personne désignée sur l'acte de propriété du bateau. Dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont désignées sur l'acte de propriété du bateau, une seule personne devra être désignée comme représentant unique de la copropriété. La vente par un copropriétaire, représentant unique de la copropriété, de ses parts à un autre copropriétaire équivaut à la vente du bateau à un tiers, entraînant la perte du droit de jouissance du poste d'amarrage.

L'utilisateur s'engage à aviser le maître de port de toute utilisation de son bateau par des tiers. Il reste tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son bateau aura bénéficié. Il se doit d'informer ces tiers des obligations de respect du présent règlement ainsi que du règlement particulier de police de la navigation sur le canal de Nantes à Brest entre les rivières Erdre et Vilaine.

L'utilisateur est tenu, s'il n'y pourvoit pas lui-même, de faire assurer la maintenance de son bateau et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage. Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages et équipements.

L'utilisateur est tenu de mettre en place, sous sa responsabilité, tout élément de protection (pare-battages, défenses, bumpers, etc...) sur son bateau pour assurer sa protection et ce quelle que soit la configuration de l'emplacement et son environnement.

c3) Exclusivité

Toute catégorie d'emplacement est exclusivement réservée au bateau déclaré dans le contrat de location conclu entre l'utilisateur et le gestionnaire du port. Il ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

Tout changement de catégorie d'emplacement entraîne la conclusion d'un contrat de location d'un poste d'amarrage spécifique à la catégorie d'emplacement.

c4) Emplacements laissés vacants

L'utilisateur s'oblige à prévenir le maître de port de toute absence prévisible du bateau de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre à compter du lendemain du jour d'absence. Le maître de port se réserve alors la possibilité d'affecter l'emplacement momentanément libéré à d'autres bateaux de passage, et ce sans indemnité pour l'utilisateur.

d) Redevances dans le cadre d'un contrat saisonnier

d1) Exigibilité

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès la signature du contrat.

La redevance est appliquée pour la durée prévue dans le contrat de location.

d2) Prix

La redevance d'occupation est appliquée selon une grille tarifaire approuvée annuellement et affichée sur le port.

ARTICLE 20 .VISITEURS A LA JOURNÉE

Sont considérés comme visiteurs à la journée les plaisanciers non titulaires d'un contrat saisonnier, et dont le séjour au port n'excède pas 7 jours.

Le plaisancier en escale devra s'amarrer sur l'un des emplacements visiteur signalés par un panneau de couleur verte situé sur le ponton.

a) Attribution des emplacements dans le cadre d'un visiteur à la journée

a1) Autorité attributrice

Les plaisanciers en escale sont autorisés à s'amarrer sur les seuls emplacements visiteur sauf autorisation expresse du gestionnaire du port.

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement particulier de police de la navigation sur le canal de Nantes à Brest entre les rivières Erdre et Vilaine.

a2) Principes d'attributions

Les attributions sont effectuées à concurrence du nombre d'emplacements disponibles.

En cas de saturation des emplacements visiteur, les plaisanciers devront s'orienter vers une solution alternative (haltes nautiques ou autre port).

b) Occupation des emplacements dans le cadre d'un visiteur à la journée

b1) Les emplacements

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie, et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

Le gestionnaire du port ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

b2) Obligations de l'usager

L'usager se doit de respecter le règlement particulier de police de la navigation sur le canal de Nantes à Brest entre les rivières Erdre et Vilaine ainsi que le présent règlement.

L'usager se doit de justifier des attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le bateau soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers.

L'usager s'engage à aviser le maître de port de toute utilisation de son bateau par des tiers. Il reste tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son bateau aura bénéficié. Il se doit d'informer ces tiers des obligations de respect du présent règlement ainsi que du règlement de police du port.

L'usager s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance, dont le montant est fixé en considération de la catégorie du bateau pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction :

- du type d'emplacement,

- de la longueur. La longueur maximale d'un bateau est prise en compte dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port. La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau. Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque. Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors-bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses. Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port. Cette longueur exclut tout type d'équipement qui peut être détaché rapidement sans l'aide d'outils,

- de la largeur,

- de la période du séjour,

- de la durée du séjour.

Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

L'utilisateur est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l'occupation de l'emplacement.

L'utilisateur s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Les bateaux ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un bateau dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du port. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bateaux selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

L'utilisateur est tenu d'assurer la maintenance de son bateau et de ses amarres, qui doivent être en bon état, de section suffisante et correctement protégées contre le ragage. Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port. Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages et équipements.

L'utilisateur doit être équipé et doit utiliser ses propres amarres.

L'utilisateur est tenu de mettre en place, sous sa responsabilité, tout élément de protection (pare-battages, défenses, bumpers, etc...) sur son bateau pour assurer sa protection et ce quelle que la configuration de l'emplacement et son environnement.

c) Modalités de paiement

Le règlement de la redevance doit être remis à la capitainerie du port :

- par chèque bancaire libellé à l'ordre de Loire Atlantique Nautisme adressé à

Loire Atlantique Nautisme

1 Quai Rageot de la Touche

44500 LA BAULE

- ou, par carte bancaire,

- ou, par espèces.

CHAPITRE 7 - RÉSILIATION ET EXCLUSION

ARTICLE 21 .PROCÉDURE DE RÉSILIATION

Le gestionnaire du port peut :

- résilier sans indemnité et avant leur terme les contrats de location accordés,
- exclure du port les usagers du port,

pour les motifs suivants :

- **pour motif d'intérêt général** : la résiliation motivée est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à trois mois.
- **pour non-paiement de la redevance** : à l'expiration du délai de paiement figurant sur la facture, le gestionnaire du port peut résilier le contrat de location objet de la redevance non payée avec un préavis d'un mois après mise en demeure demeurée infructueuse. Ce préavis est réduit à huit jours pour les visiteurs.
- **pour usage fautif ou abusif** : sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :
 - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant un danger pour la navigation,
 - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour la salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers,
 - un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
 - l'amarrage d'un bateau non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé,
 - le non-respect du présent règlement et du règlement particulier de police de la navigation sur le canal de Nantes à Brest entre les rivières Erdre et Vilaine,
 - la communication de données erronées lors de l'établissement des contrats (annuels et saisonniers, ou, lors de réservation d'emplacement pour les visiteurs à la journée).

Le comportement fautif est constaté par les agents du port. La résiliation du contrat de location pour ce motif est de plein droit un mois (huit jours pour les visiteurs) après mise en demeure de faire cesser l'usage ou le comportement fautif faite par lettre recommandée à l'utilisateur et demeurée sans suite.

ARTICLE 22 .PROCÉDURE D'EXCLUSION DU PORT

Le gestionnaire du port peut exclure du port tout usager pour les motifs suivants :

- **pour motif d'intérêt général** : l'exclusion est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à un mois.
- **pour non-paiement de la redevance** : dans le courrier de résiliation du contrat pour non-paiement de la redevance, le gestionnaire du port notifie à l'utilisateur son exclusion du port,
- **pour usage fautif ou abusif** : sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :
 - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant un danger pour la navigation,
 - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour la salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers,
 - un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
 - l'amarrage d'un bateau non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé,
 - le non-respect du présent règlement et du règlement particulier de police de la navigation sur le canal de Nantes à Brest entre les rivières Erdre et Vilaine,

- la communication de données erronées lors de l'établissement des contrats (annuels et saisonniers, ou, lors de réservation d'emplacement pour les visiteurs).

Le comportement fautif est constaté par écrit par les agents du port ou par les surveillants de port et notifié à l'utilisateur.

ARTICLE 23 .CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION ET DE L'EXCLUSION

La notification de la résiliation du contrat de location et la décision d'exclusion précisent le délai laissé à l'utilisateur pour libérer l'emplacement.

Le maintien du bateau sur l'emplacement au-delà du délai prescrit sera considéré comme une occupation sans droit ni titre du domaine public donnant lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public d'un **montant forfaitaire de 15 € TTC par jour**.

ARTICLE 24 .DÉPART ANTICIPÉ D'UN BATEAU DE SON POSTE D'AMARRAGE

Le premier contrat est le contrat initial d'une durée égale ou inférieure à 12 (douze) mois, ferme sans possibilité de résiliation.

Ce contrat ne peut pas faire l'objet d'un départ anticipé ni de prorata temporis.

Le deuxième contrat et les contrats successifs ont une durée d'une année coïncidant avec l'année civile. Ils peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées à l'article 11.

A la date de résiliation, il sera procédé à un calcul de la redevance annuelle au prorata temporis.

Les contrats saisonniers ne pourront bénéficier d'aucun remboursement ou d'un report de date en cas de départ anticipé ou d'arrivée tardive.

La rupture anticipée du contrat, pour quelque motif que ce soit, emporte obligation pour l'utilisateur de procéder à l'enlèvement du bateau à la date de résiliation. Il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant subvenir à leur occasion.

Faute pour ce dernier de s'exécuter, le plaisancier, n'étant plus titulaire d'un contrat de location annuelle, sera considéré comme Visiteur à la journée soumis aux règles précitées.

CHAPITRE 8 - RÈGLEMENTS PARTICULIERS

ARTICLE 25 . UTILISATION DE LA CALE DE MISE A L'EAU

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la cale de mise à l'eau

a) Localisation géographique

La zone indiquée en rouge sur le plan joint en annexe représente la cale de mise à l'eau du port.

b) Accès à la cale de la mise à l'eau

La cale de mise à l'eau est en accès libre au profit de tout usager du port.

c) Consignes à respecter

La cale de mise à l'eau est exclusivement réservée à la mise à l'eau et mise à terre de bateaux et engins flottants.

Tout stationnement sur la cale de mise à l'eau est strictement interdit, sauf autorisation expresse du maître de port.

Les usagers ne peuvent occuper la cale de mise à l'eau que pour la durée des opérations de mise à l'eau ou mise à terre.

Durant les opérations de mise à l'eau ou mise à terre, l'utilisateur veillera à ce que la remorque reste attachée au véhicule, ainsi qu'au calage de son véhicule.

La cale de mise à l'eau ne peut être utilisée que pour la mise à l'eau ou mise à terre d'un seul engin à la fois.

Le plaisancier n'est autorisé à n'utiliser la cale que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial.

Le plaisancier s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

d) Responsabilités

- Du gestionnaire :

La responsabilité du gestionnaire du port ne saurait être recherchée en cas de non-respect des consignes à respecter.

- De l'utilisateur :

L'utilisateur demeure responsable des conséquences matérielles, tant sur les ouvrages du gestionnaire du port que sur les biens des tiers, du fait du non-respect des consignes, ainsi que des dommages corporels causés aux tiers ou au personnel du gestionnaire du port.

d) Sanction en cas d'inobservation des règles d'occupation des cales de mise à l'eau

En cas de non-respect des consignes d'utilisation des cales, le gestionnaire sera autorisé à procéder à l'exclusion de l'utilisateur conformément au chapitre « Résiliation et Exclusion » du présent règlement.

CHAPITRE 9 - ENVIRONNEMENT

Tout déversement de produits pétroliers ou de produits pouvant avoir un impact sur l'environnement est interdit dans l'enceinte du port. En cas de déversement même accidentel, l'utilisateur devra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour en faire disparaître toute trace et en aviser dans les plus brefs délais le gestionnaire du port.

A défaut, l'intervention des agents du port sera facturée forfaitairement à la somme de 940 € par jour.

En cas de besoin, la fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

Pour des raisons météorologiques ou de sécurité, l'alimentation en eau et en électricité pourra être interrompue le temps nécessaire par le gestionnaire du port.

CHAPITRE 10 - BATEAU ÉPAVE ET BATEAU ABANDONNÉ

Le présent chapitre a pour objet de définir la notion de bateau abandonné et de bateau épave ainsi que les procédures pouvant être mises en place par le gestionnaire du port.

Conformément aux dispositions de l'article L1127-3 du code général des collectivités territoriales, l'abandon se présume, d'une part, du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord.

L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L.2132-23 du même code. Le constat est affiché sur le bien concerné et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon.

Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté ou s'il n'a pas pris les mesures de manœuvre ou d'entretien nécessaires pour faire cesser l'état d'abandon, dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente.

